

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans l'affaire de dégradation de l'ex site Gad et désignation d'un avocat

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au président d'intenter au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les actions de justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours,

Considérant l'intrusion et les dégradations qui s'en sont suivies dans le site de l'ex site Gad à Lampaul-Guimiliau le 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de se constituer partie civile dans cette affaire en vue d'obtenir réparation de dommages subis en cas de condamnation des prévenus,

DECIDE

Article 1

De se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans les instances judiciaires ouvertes contre toutes personnes poursuivies pour des faits de dégradation de l'ex site Gad commis le 1^{er} septembre 2022.

Article 2

De désigner la SELARL Cabinet Henri Abecassis sis 58/70 Chemin de la Justice – 92290 Châtenay-Malabry pour défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire.

Article 3

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau, le 10 mars 2023
Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON